

ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE

de

REGLEMENT INTERIEUR ET DE CHASSE

ARTICLE 1

Droits et obligations des sociétaires

1. La qualité de membre de l'association confère le droit de chasser sur le territoire de celle-ci ainsi que le droit de participer aux opérations de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dommages.
2. Chaque membre s'engage à respecter la législation et la réglementation relative à la chasse, le schéma départemental de gestion cynégétique, ainsi que les statuts et le présent règlement intérieur et de chasse.
3. En cas de violation des statuts, du règlement intérieur et de chasse, le conseil d'administration décidera, conformément aux textes en vigueur, des sanctions à appliquer.
4. Le conseil d'administration examinera toute nouvelle demande d'adhésion à l'association, conformément aux statuts. Cette demande est adressée directement par écrit au président de l'association.
5. Chaque membre a l'obligation de signaler le changement de catégorie à laquelle il appartient.
6. Chaque membre règlera la cotisation annuelle qui lui incombe en fonction de la catégorie à laquelle il appartient et selon les modalités fixées par le conseil d'administration.
7. Le paiement de la cotisation entraîne la remise d'une carte de membre.
8. Le non-paiement de la cotisation entraîne la mise en œuvre des sanctions prévues à l'article 6 du présent règlement.
9. La carte annuelle sera refusée à tout demandeur ou sociétaire ne pouvant justifier qu'il est titulaire du permis de chasser validé pour l'année en cours et de l'assurance responsabilité civile obligatoire couvrant les risques liés à la pratique de la chasse.

10. Cette carte doit être présentée à toute demande des agents en charge de la police de la chasse, du ou des gardes particuliers de l'association. Les membres s'obligent à être porteurs de leur carte lors de toute action de chasse).
11. Chaque membre participera aux activités et aux travaux d'intérêt général organisés au profit de l'association et de l'accomplissement de son objet social.
12. Chaque membre veillera à avoir un comportement courtois et respectueux envers les autres membres de l'association ainsi que des propriétaires et des autres usagers de la nature.

ARTICLE 2

Organisation interne de l'association

13. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de membres.
14. Lors de l'élection du conseil d'administration, les candidatures devront être déposées au siège social de l'association dans un délai de 5 jours avant l'assemblée générale.
15. Le délai de dépôt des questions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé à 5 jours avant celle-ci.
16. Le conseil d'administration fonctionne sous l'autorité du président.
17. Tout administrateur absent plus de trois fois sans motif valable fera l'objet d'une mise en demeure avant une exclusion définitive du conseil d'administration de l'ACCA.
18. En cas de cooptation, le mandat de l'administrateur ainsi coopté expire à la fin du mandat du membre ayant été remplacé.
19. Le conseil d'administration peut exercer les compétences de l'assemblée générale sur délégation expresse de celle-ci.
20. Le conseil d'administration peut prendre toutes décisions utiles lors de circonstances exceptionnelles comme les périodes d'incendie, d'inondation, de gel prolongé, de neige, de canicule, de calamité ou d'épidémie susceptibles d'affecter le gibier, la faune et la flore.
21. Dans l'hypothèse où il existe un vice-président, celui-ci assure l'intérim en cas de décès ou de démission du président. A défaut, l'intérim sera assuré dans l'ordre suivant : le trésorier, le secrétaire, l'administrateur le plus âgé.

- 22.** Il convoque dans les 30 jours au choix :
- a. soit l'Assemblée Générale afin de procéder à l'élection d'un nouvel administrateur ;
 - b. soit le Conseil d'Administration afin de procéder à la cooptation d'un nouvel administrateur. Cette cooptation devra être validée lors de l'Assemblée Générale qui suit.
- 23.** Le Conseil d'Administration ainsi renouvelé élit un nouveau Président.
- 24.** Lorsqu'il entre en fonction, un nouveau président reçoit immédiatement l'ensemble des dossiers et archives de l'ACCA nécessaires à son fonctionnement.
- 25.** Participeront à l'assemblée générale les membres qui sont à jour de cotisation.
- 26.** Le vote relatif à l'élection des membres du conseil d'administration se tient à bulletins secrets.
- 27.** L'assemblée générale choisira, sur proposition du président, le mode de scrutin pour les autres votes.
- 28.** Chaque assemblée générale fera l'objet d'un procès-verbal détaillé.

ARTICLE 3

Sécurité des chasseurs et des tiers

Lieux interdits de chasse

- 29.** Il est interdit de chasser sur un terrain situé dans un rayon de 150 mètres de toute habitation, sauf en cas de dégâts ou de concentrations de sangliers ou de cerfs à proximité des habitations, sur autorisation expresse du propriétaire, dans le respect strict du protocole spécifique d'intervention prévu dans le SDGC (mesure réglementaire n° 38) et de la réglementation de la chasse en vigueur.
- 30.** Il est interdit de chasser dans les zones oranges définies par arrêté préfectoral n°2017-1045 le dimanche à partir de 11H30, les armes devant être déchargées à compter de cet horaire.
- 31.** Il est interdit de chasser dans les zones rouges définies par arrêté préfectoral n°2017-1045, sauf le 2ème et 4ème jeudi de chaque mois uniquement pour le grand gibier soumis au plan de chasse et le renard. Toutefois, en cas de dégâts agricoles et forestiers significatifs, des opérations ponctuelles peuvent être organisées dans les conditions définies par la cellule de crise et sous l'autorité du détenteur de droit de chasse, en dehors des 2èmes et 4èmes jeudis de chaque mois.

32. Il est interdit de chasser, en permanence, dans des lieux où l'exercice de la chasse présenterait un danger ou une gêne grave, tels que : chantiers, stade, jardins privés et publics, colonies de vacances, caravaning et camping, cimetières, lignes de chemin de fer, routes, chemins publics.
33. Il est interdit de chasser pendant les périodes de récolte dans les champs, les vergers et les vignes.
34. Il est interdit de chasser en violation des arrêtés préfectoraux et municipaux en vigueur relatifs à la sécurité publique.
35. Il est interdit de chasser sur les terrains qui sont placés en opposition cynégétique et de conscience cynégétique.
36. Tout chasseur qui participe à la destruction d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) sur le territoire de l'association se soumet à la législation et à la réglementation en vigueur ainsi qu'aux instructions données à cet égard par le Président de l'association ou son délégué.
37. Il est interdit de se placer en position de tir sur l'emprise (accotements, fossés et chaussées) des routes nationales, départementales, des autoroutes, des voies ferrées ou dans les emprises et enclos dépendant des chemins de fer.
38. Il est interdit de se poster ou se déplacer avec une arme chargée sur les routes et pistes cyclables goudronnées. Ces dispositions sont valables pour la partie goudronnée de la voie et ses accotements.
39. Un détenteur de droit de chasse peut, après avis de son conseil d'administration, interdire la chasse en cours de saison sur une zone s'il estime qu'il existe un risque pour la sécurité des chasseurs et des non chasseurs.

Consignes de sécurité

40. La formation sécurité, dispensée par la fédération, est obligatoire pour tous les chasseurs prenant une carte de chasse annuelle auprès d'un détenteur du droit de chasse de Haute-Savoie. Les chasseurs invités sont dispensés de cette formation. Ils doivent toutefois respecter les règles de sécurité. Ils sont sous la responsabilité de la personne qui les invite, de leurs chefs d'équipe ou du président de la société de chasse. Le président de la société de chasse ne pourra accorder le droit de chasser que sur présentation d'une attestation « formation sécurité » du département ou d'un certificat émis par une autre fédération de chasse. Cette formation sera renouvelée tous les 10 ans.

41. Obligation d'avoir un ou des tuteurs dans les ACCA pour la chasse au grand gibier au cours de la première année de validation du permis de chasser. Afin de mieux accompagner les nouveaux chasseurs dans la pratique de la chasse, ces derniers devront obligatoirement avoir un tuteur. Le ou les tuteurs auront pour rôle d'accueillir le nouveau chasseur au sein de la société de chasse, afin de le conseiller, et de poursuivre son apprentissage. Une charte sera élaborée par la FDC pour préciser le rôle du tuteur.
42. Il est interdit d'utiliser la carabine semi-automatique la première année de validation du permis de chasser.
43. Il est interdit de régler son arme à feu en dehors des stands hors période de chasse.
44. Tout chasseur doit respecter les consignes de tir données par le président de la société de chasse ou le chef d'équipe, et les règles de sécurité des chasseurs et des tiers qui figurent au présent règlement.
45. Le port d'un vêtement (haut de corps : gilet, chemise, veste, chasuble, vêtement de camouflage...) de visualisation de couleur orange fluo, tel qu'il soit visible de tous côtés, est obligatoire pour tous les participants aux actions de chasse collective et individuelle, à l'exception de : - la chasse au maximum à deux chasseurs du chamois, du mouflon, de la perdrix bartavelle, du lagopède alpin, du tétras-lyre, de la marmotte, du lièvre variable, pour lesquelles le port à minima d'un brassard d'une hauteur minimum de 5 centimètres à chaque bras ou d'un couvre-chef (casquette, bonnet, chapeau...) de couleur orange fluo est obligatoire. Dans le cadre de cette chasse, le tir d'opportunité du sanglier est possible uniquement pour les porteurs d'une bague de chamois ou mouflon ; -La chasse du gibier d'eau et des oiseaux migrateurs, des corvidés, à poste fixe matérialisé de main d'homme, pour laquelle le port d'un dispositif de visualisation n'est pas obligatoire.
46. Tout chasseur a l'obligation d'identifier avec certitude le gibier et de s'assurer que son tir ne présente aucun danger, notamment, tout tir à canon rayé doit impérativement être fichant.
47. Il est interdit de tirer au jugé dans les haies, buissons, broussailles et sous-bois. Il est interdit de faire usage d'armes à feu en direction ou sur les routes, voies ferrées, et autres voies publiques. Pour les territoires couverts par un diagnostic, celui-ci identifiera les voies publiques. Il est interdit de tirer en direction ou au-dessus d'une ligne de transport électrique ou téléphonique ou de leurs supports, d'une habitation particulière ou de ses dépendances, de bâtiments d'habitation, d'exploitation et de tout lieu de réunion publique en général, en violation des dispositions préfectorales et municipales.
48. Tout chasseur doit décharger son arme dès lors qu'il n'est plus en action de chasse et particulièrement en cas de rassemblement. Au cours de l'action de chasse, elles sont portées de telle manière que les canons ne soient pas dirigés vers un voisin.

- 49.** En action de chasse, tout chasseur doit respecter scrupuleusement les règles de sécurité. Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que déchargée ou démontée et placée dans un étui.
- 50.** Pour tout franchissement de clôture ou d'obstacle, les armes seront déchargées.
- 51.** Il est impératif de tirer uniquement sur un gibier parfaitement identifié, à courte distance. Tout tir doit impérativement être fichant, notamment à canon rayé, en respectant l'angle de trente degrés par rapport à ses voisins pour les lignes de poste ; et en cas de doute, il ne faut pas tirer.
- 52.** Un président de société de chasse, après avis de son conseil d'administration, peut suspendre le droit de chasser sur le territoire de l'association d'un chasseur ayant commis une faute importante de sécurité ou s'il présente un comportement anormal et inapproprié en attendant la décision du Président de la Fédération. Dans ce cas, la procédure de la faute grave doit être automatiquement enclenchée ainsi qu'en cas d'infractions liées à la sécurité relevées par les services de police habilités après validation du conseil d'administration de la société de chasse.

Panneautage

- 53.** Les panneautages permanents et temporaires (à mettre avant l'action de chasse et à enlever après) sont obligatoires :
- La mise en place par les détenteurs de droit de chasse d'un panneautage permanent affichant les jours de chasse est obligatoire sur les principaux parkings de départ des sentiers identifiés préalablement par les détenteurs de droit de chasse.
 - Toute action de chasse collective à compter de 5 chasseurs doit être obligatoirement signalée par des panneaux « chasse en cours » sur les chemins d'accès principaux (identifiés préalablement par le détenteur ou locataire du droit de chasse) pour la durée de l'action de chasse.

Chasse en battue

- 54.** Une battue est un groupement de chasseurs à partir de 5 chasseurs armés qui utilise des chiens ou non, y compris en laisse, pour lever et repousser du grand gibier vers des personnes postées armées ou non. Le carnet de battue est obligatoire. La battue est organisée par un responsable de battue formé. La pose de panneaux chasse en cours est obligatoire sur les parkings et sur les chemins définis par chaque président de société de chasse et déclarés à la fédération.
- 55.** La désignation d'un responsable de battue est obligatoire. Il doit délivrer les consignes de sécurité, remplir le carnet de battue et définir l'emplacement des chasseurs avec les zones de tir autorisées.

- 56.** Pour être responsable de battue il faut : avoir au minimum 25 ans et 5 ans de pratique de chasse ; avoir les compétences pour encadrer une battue ; avoir participé à la formation obligatoire pour être responsable de battue et encadrer une battue (formation sécurité délivrée à tous les chasseurs) ; avoir obligatoirement une délégation du détenteur de droit de chasse dont le cadre est défini dans le présent règlement.
- 57.** Le carnet de battue (format papier ou numérique) est obligatoire pour toutes les chasses collectives au grand gibier à partir de 5 chasseurs (battues organisées sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou organisateur de battue). Les participants doivent signer le carnet de battue ou le responsable de battue doit cocher leur nom sur le carnet pour attester de leur présence. Le carnet est rempli le matin et l'après-midi en cas de changements (de lieu, de personnes, de postes). Le carnet de battue peut être rempli la veille en fonction des exigences de terrain.
- 58.** Chaque responsable de battue doit obligatoirement :
- Posséder un carnet de battue individuel, distribué par le président de la société de chasse. Le carnet de battue devra être rendu au président pour contrôle en fin de saison. Le président et le garde particulier pourront également le contrôler à tout moment au cours de la saison.
 - Signer le carnet de battue, avant l'action de chasse, attestant de la délivrance aux participants des règles d'organisation et des consignes de sécurité à respecter durant la battue.
 - Nommer des suppléants formés qui pourront le remplacer en cas d'absence.
 - Connaître le nombre total de participants.
- 59.** Chaque responsable de battue doit procéder à la lecture des consignes, au rappel des règles de sécurité. Ces consignes comprennent obligatoirement :
- Le secteur délimité et choisi avant la traque ;
 - les explications concernant le déroulement de la battue ;
 - les traqueurs désignés et leur rôle ;
 - les postes définis : le responsable indique de manière précise les postes qui seront tenus ;
 - les chasseurs postés désignés ;
 - le choix des postes, le cas échéant par tirage au sort ;
 - le signal ou l'heure de début et le signal ou l'heure de fin de battue prévisible ;
 - les animaux à prélever ;
 - le respect de l'angle de tir ou de la zone de tir autorisée.
- 60.** Le responsable doit, le cas échéant, mettre en place une signalisation appropriée à proximité des voies ouvertes à la circulation publique.

61. Les règles suivantes devront être respectées :

- effectuer tous les déplacements pour aller se poster avec son arme vide et cassée ou culasse ouverte ;
- le chargement de l'arme doit se faire uniquement une fois arrivé au poste défini et à compter du signal (trompe, téléphone, radio ...) ou de l'horaire de début de battue.
- Le déchargement de l'arme (chargeur vidé ou retiré si amovible) doit se faire dès le signal ou l'horaire de fin de battue.
- porter un vêtement de visualisation de couleur orange fluo tel qu'il soit visible de tous côtés ;
- se placer au poste désigné par le responsable de la battue et repérer la position de ses voisins ;
- repérer ses directions de tir et ne tirer qu'en direction d'une zone sécurisée ;
- ne jamais quitter son poste, sous aucun prétexte, même dans le cas d'un animal blessé, et attendre que la fin de battue ait été sonnée. En cas de départ exceptionnel d'un poste avant la fin de l'action de chasse, le chasseur doit prévenir le responsable de battue
- faire attention aux ricochets (sol, eau, arbres, rochers ...) ;
- ne jamais laisser ses doigts sur les détonateurs ;
- ne jamais tirer à genoux ou assis sur un territoire de plaine ;
- ne jamais employer le « stecher » ou double détente ;

62. Un responsable de battue peut refuser la présence d'un chasseur à la battue s'il ne respecte pas les règles de sécurité ou de courtoisie. Il doit en référer au président de la société de chasse.

ARTICLE 4 **Propriétés et récoltes**

63. L'établissement d'installations fixes (miradors, mangeoires, râteliers, agrainoirs), l'ouverture de chemins ou layons de tir ainsi que l'exécution de travaux ou de cultures sont subordonnés à l'accord préalable du propriétaire et du président de l'ACCA.

64. Il est interdit de pénétrer dans les bâtiments d'exploitation sans la permission du propriétaire ou du locataire.

65. Les haies, clôtures et barrières sont laissées dans l'état dans lequel elles sont trouvées.

- 66.** Les sociétaires respecteront les interdictions fixées dans le code pénal, et particulièrement celles concernant :
- l'interdiction de cueillir et manger des fruits qui appartiennent à autrui ;
 - l'interdiction de pénétrer ou de passer sur les terrains d'autrui préparés et ensemencés, sauf autorisation expresse ;
 - l'interdiction de pénétrer ou de passer sur les terrains d'autrui dans le temps où ceux-ci sont chargés de grains en tuyau, de raisins ou autres fruits mûrs ou voisins de la maturité.
- 67.** Il est interdit, en permanence, de chasser :
- dans les vergers ;
 - dans les jeunes plantations ;
 - dans les cultures florales et maraichères, les pépinières ;
 - sur les chantiers ;
 - dans les enclos à chevaux, poneys et à moutons lorsque ceux-ci y sont parqués.
- 68.** Les sociétaires sont tenus de ramasser les douilles de munition et de veiller à ne laisser aucun débris.

ARTICLE 5

Chasse et association

- 69.** Chaque membre doit avoir accès au territoire et à la pratique de la chasse en tout temps de manière équitable, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Des limitations peuvent être envisagées sur une zone concernée par une chasse en battue, sans exclure l'accès au reste du territoire. La Fédération des chasseurs veillera tout particulièrement à ce que cet accès soit garanti et à ce que ces limitations, le cas échéant, n'excluent aucun chasseur.
- 70.** Tous les modes de chasse doivent pouvoir être pratiqués sur le territoire de l'ACCA et toutes les races de chiens doivent pouvoir être utilisées, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- 71.** L'utilisation des appeaux n'est autorisée que pour la chasse du gibier d'eau, des migrateurs et du grand gibier. Seuls sont autorisés les appeaux ne faisant pas appel à une assistance électronique.
- 72.** L'utilisation des appelants vivants, des tonnes, huttes et gabions pour la chasse au gibier d'eau est interdite.
- 73.** La chasse s'exécutera suivant les tableaux contenus en annexe du présent règlement.

Gardes Particuliers

- 74.** L'association est tenue de faire assurer la surveillance de son territoire par un ou des garde(s) particulier(s).
- 75.** Pour devenir garde particulier, il est obligatoire de participer à une formation délivrée par la fédération des chasseurs. Cette formation est obligatoire lors d'un renouvellement d'agrément. Un contrat d'objectif, défini par le schéma départemental de gestion cynégétique, doit obligatoirement être signé par le détenteur du droit de chasse et par le garde-chasse particulier.
- 76.** Le conseil d'administration propose à l'assemblée générale les candidatures du ou des garde(s) particulier(s). Les gardes sont nommés par l'assemblée générale de l'ACCA sur proposition du Président. Ils peuvent être révoqués de deux manières différentes :
- soit en suivant la même procédure que celle les ayant nommés ;
 - soit par une décision du conseil d'administration sur proposition du président, dans le cas où l'assemblée générale a délégué ses compétences sur ce point au conseil d'administration.
- 77.** L'ACCA peut aussi passer une convention dans ce but avec la fédération départementale des chasseurs.
- 78.** Les gardes particuliers sont habilités à procéder au contrôle des carniers et sacs à gibier.
- 79.** Le président a seul autorité sur le ou les garde(s) particulier(s).
- 80.** En cas de conflits, la fédération des chasseurs peut être saisie par le président de l'ACCA ou le garde-chasse particulier aux fins de réunir une commission de conciliation associant la fédération des chasseurs et la fédération départementale des gardes chasse particuliers. Celle-ci peut aboutir à une demande de révocation de l'agrément auprès du Préfet.

Invitations

- 81.** Les membres de l'ACCA peuvent être accompagnés d'invités. Les invitations sont accordées à titre gratuit aux invités. Le sociétaire accompagnera son invité durant la chasse et il en sera responsable.
- 82.** Le régime des invitations est déterminé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Ce régime est précisé en annexe annuelle.
- 83.** Chaque invité sera en possession d'une carte d'invitation dûment remplie à cet effet. Cette carte devra porter le nom de l'invité et la date du jour d'autorisation de chasse.

Cartes temporaires

- 84.** L'ACCA peut délivrer des cartes de chasse temporaire dont le régime est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.
- 85.** Les modalités d'attribution de ces cartes figurent dans l'annexe annuelle.
- 86.** Les bénéficiaires de ces cartes ne disposent pas du droit de vote à l'assemblée générale de l'ACCA.

Réserves de chasse et de faune sauvage

- 87.** Les réserves de chasse et de faune sauvage sont délimitées par des panneaux de signalisation.
- 88.** La chasse y est rigoureusement interdite à l'exception de l'exécution d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion. Une exception existe également concernant les opérations de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, qui peuvent être réalisées dans les réserves. Les adhérents sont tenus au respect des dispositions préfectorales et du schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur.

Venaison

- 89.** La commercialisation de tout gibier est interdite aux membres de l'association. Le gibier sera partagé le cas échéant selon les modalités qui figurent dans l'annexe annuelle.
- 90.** L'ACCA peut procéder à la cession de la venaison à un commerce de détail ou à une association pour un repas, à titre gratuit ou onéreux, sur décision du Conseil d'Administration.
- Plusieurs conditions seront à respecter en cas de cession :
- l'examen initial du gibier par une personne habilitée, qui complètera une fiche de compte-rendu. Cet examen ne peut être réalisé que par une personne ayant suivi la formation à l'examen initial de la venaison et en possession de l'attestation de formation, délivrée par la fédération départementale des chasseurs ;
 - la mise en place d'un dispositif de marquage pour assurer la traçabilité dans le cas d'un animal non soumis à plan de chasse ;
 - l'obligation d'une analyse trichine auprès d'un laboratoire agréé pour la venaison de sanglier.
- 91.** La cession par un membre à un consommateur final, tel qu'un proche, un voisin ou un ami, est autorisée avec cependant une obligation d'information quant au risque de trichine en cas de viande de sanglier.

Recherche au sang

92. Tout sociétaire ayant blessé un animal s'engage à le signaler au président ou à son chef d'équipe ou responsable de battue en vue de faire engager une recherche au sang.
93. Seuls les conducteurs de chiens de sang agréés sont autorisés en tous temps et tous lieux à procéder à la recherche d'animaux blessés. Ils pourront être munis d'une arme pour achever, en cas de besoin, l'animal blessé.

Usage des véhicules

94. En action de chasse, l'utilisation des véhicules à moteur n'est autorisée que dans le seul but de récupérer les chiens égarés ou ayant largement franchi les limites.
95. Pour des raisons de sécurité, les véhicules devront circuler à vitesse modérée, sur les voies prévues à cet effet.
96. Lorsque l'ACCA a désigné des parkings ou des lieux de stationnement des véhicules, ceux-ci doivent être utilisés quel que soit le mode de chasse pratiqué, y compris lors de l'action de faire le pied.

Lâchers et repeuplement de gibier

97. Ils seront accomplis sur décision du conseil d'administration et en accord avec le schéma départemental de gestion cynégétique.

ARTICLE 6 **Discipline et sanctions**

Sanctions pécuniaires

98. Les amendes prévues par les statuts sont infligées par le conseil d'administration.
99. Lorsqu'un sociétaire aura contrevenu aux statuts, au règlement intérieur et de chasse, il sera passible d'une amende dont le montant est celui prévu pour les contraventions de deuxième classe par le Code pénal (soit 150 €) et/ou à l'obligation de participer à un stage pédagogique « rappels de la sécurité à la chasse » délivré par la fédération des chasseurs, suivant le tableau joint en annexe du présent règlement.
100. En outre, l'association se portera systématiquement partie civile en cas de poursuites judiciaires. Elle pourra réclamer à cette occasion la valeur de remplacement du gibier.
101. L'amende sera recouvrée par le trésorier.

102. Le membre de l'ACCA coupable d'une infraction comme décrite ci-dessus sera convoqué devant le conseil d'administration.

⊕ L'intéressé est invité par lettre recommandée, adressée au moins huit jours à l'avance par le président, à se présenter devant le conseil d'administration ou à lui faire parvenir ses explications.

⊕ La lettre de convocation contient, outre les mentions relatives aux lieux et heures de la convocation :

- l'exposé des griefs et infractions reprochées au contrevenant,
- la possibilité pour ce dernier de se faire assister par la personne de son choix.

⊕ Le conseil d'administration est réuni à cet effet avec la mention de la question à l'ordre du jour.

⊕ Le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration, établi par le secrétaire, mentionne :

- l'exposé des griefs et infractions reprochées à l'intéressé ;
- les dires et observations de l'intéressé, approuvés et signés par celui-ci ;
- la décision prise par le conseil d'administration au vu de ces observations.

La décision du conseil d'administration est ensuite notifiée, par écrit, à l'intéressé.

Sanctions fédérales en cas de faute grave

103. Lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre la procédure disciplinaire décrite à l'article 19 des statuts, les dispositions prévues pour les sanctions pécuniaires ci-dessus s'appliquent rigoureusement.

104. Le conseil d'administration peut demander au président de la fédération départementale des chasseurs de prononcer :

- a) pour les propriétaires chasseurs apporteurs de droit de chasse la suspension du droit de chasser sur le territoire de l'association, en cas de non-paiement de la cotisation après mise en demeure ou de fautes graves ou répétées ;
- b) pour les membres énumérés aux 1°, 2°, 3°, 4° et 5° de l'article 5 des statuts de l'ACCA autres que ceux mentionnés au a) ci-dessus, la suspension du droit de chasser sur le territoire de l'association ou l'exclusion temporaire en cas de non-paiement de la cotisation après mise en demeure ou de fautes graves ou répétées ;
- c) pour les membres énumérés à l'article 6 des statuts de l'ACCA, la suspension du droit de chasser sur le territoire de l'association, l'exclusion temporaire ou définitive en cas de fautes graves ou répétées.

La procédure contradictoire impose au président de l'ACCA d'exposer au président de la fédération départementale des chasseurs de façon détaillée les griefs établis à l'égard de l'intéressé et à permettre à celui-ci d'en avoir connaissance.

Le courrier proposera une sanction et le président de la fédération départementale des chasseurs en décidera après avoir entendu la personne concernée.

La décision sera notifiée à l'ACCA et au chasseur. Elle indiquera les voies de recours et les délais à respecter.

ASSOCIATION COMMUNALE DES CHASSE AGREEE

de

ANNEXE ANNUELLE

SAISON DE CHASSE

- I -

MONTANT DES COTISATIONS

Catégories	Cotisation en euros
Domiciliés	€
Résidents secondaires	€
Propriétaires chasseurs apporteurs de terrain et fermiers	€
Chasseurs extérieurs à l'année	€

- II -

CARTES TEMPORAIRES

Type et durée de la carte temporaire	Montant
Carte temporaire journalière toutes espèces	€
Carte temporaire journalière espèce (à préciser)	€
Carte temporaire Week-End	€

- III -

INVITATIONS

Les cartes d'invitations sont délivrées par :

Les conditions de délivrance sont les suivantes :

- IV -

MODALITES DE GESTION

Sur le territoire de l'ACCA, les règles applicables à la chasse sont celles qui figurent au tableau annexé ci-après. Elles déterminent les périodes, jours, modes et conditions de chasse, avec ou sans chien, en temps de neige des différentes espèces de gibier.

Les modalités de répartition et de réalisation des bracelets de marquage attribués par le plan de chasse grand gibier sont les suivantes :

.....

.....

.....

.....

.....

- V -

DISCIPLINE : LISTE DES INFRACTIONS ET MONTANT DES AMENDES

Nature de l'infraction	Montant de l'amende*	Stage pédagogique**
Infraction aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur (exemple : chasse sans permis, par temps prohibé, dans la réserve, de nuit, etc.).	€	
Infractions aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique	€	
Infractions aux dispositions de l'article 1 du règlement intérieur et de chasse relatif aux droits et obligations des sociétaires	€	
Infractions aux dispositions de l'article 2 du règlement intérieur et de chasse relatif à l'organisation interne de l'ACCA	€	
Infractions aux dispositions de l'article 3 du règlement intérieur et de chasse relatif à la sécurité des chasseurs et des tiers	€	150 €
Infractions aux dispositions de l'article 4 du règlement intérieur et de chasse relatif aux propriétés et aux récoltes	€	
Infractions aux dispositions de l'article 5 du règlement intérieur et de chasse relatif à la chasse et à l'association	€	
Autre infraction (préciser)	€	
	€	
	€	

*Montant qui ne peut dépasser 150 € (Article R. 422-63 16° du code de l'environnement)

**Conformément au schéma départemental de gestion cynégétique, en cas de non-respect des règles de sécurité par un membre, le conseil d'administration de l'ACCA peut sanctionner ce membre en prévoyant sa participation, à ses frais (150 €), à un stage pédagogique de rappel des règles de sécurité à la chasse délivré par la fédération des chasseurs.

ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE CHASSE AGREEE

de

AICA DE FUSION

REGLEMENT INTERIEUR ET DE CHASSE

ARTICLE 1

Droits et obligations des sociétaires

1. La qualité de membre de l'association confère le droit de chasser sur le territoire de celle-ci ainsi que le droit de participer aux opérations de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dommages.
2. Chaque membre s'engage à respecter la législation et la réglementation relative à la chasse, le schéma départemental de gestion cynégétique, ainsi que les statuts et le présent règlement intérieur et de chasse.
3. En cas de violation des statuts, du règlement intérieur et de chasse, le conseil d'administration décidera, conformément aux textes en vigueur, des sanctions à appliquer.
4. Le conseil d'administration examinera toute nouvelle demande d'adhésion à l'association, conformément aux statuts. Cette demande est adressée directement par écrit au président de l'association.
5. Chaque membre a l'obligation de signaler le changement de catégorie à laquelle il appartient.
6. Chaque membre règlera la cotisation annuelle qui lui incombe en fonction de la catégorie à laquelle il appartient et selon les modalités fixées par le conseil d'administration.
7. Le paiement de la cotisation entraîne la remise d'une carte de membre.
8. Le non-paiement de la cotisation entraîne la mise en œuvre des sanctions prévues à l'article 6 du présent règlement.
9. La carte annuelle sera refusée à tout demandeur ou sociétaire ne pouvant justifier qu'il est titulaire du permis de chasser validé pour l'année en cours et de l'assurance responsabilité civile obligatoire couvrant les risques liés à la pratique de la chasse.

10. Cette carte doit être présentée à toute demande des agents en charge de la police de la chasse, du ou des gardes particuliers de l'association. Les membres s'obligent à être porteurs de leur carte lors de toute action de chasse).
11. Chaque membre participera aux activités et aux travaux d'intérêt général organisés au profit de l'association et de l'accomplissement de son objet social.
12. Chaque membre veillera à avoir un comportement courtois et respectueux envers les autres membres de l'association ainsi que des propriétaires et des autres usagers de la nature.

ARTICLE 2

Organisation interne de l'association

13. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de membres.
14. Lors de l'élection du conseil d'administration, les candidatures devront être déposées au siège social de l'association dans un délai de 5 jours avant l'assemblée générale.
15. Le délai de dépôt des questions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé à 5 jours avant celle-ci.
16. Le conseil d'administration fonctionne sous l'autorité du président.
17. Tout administrateur absent plus de trois fois sans motif valable fera l'objet d'une mise en demeure avant une exclusion définitive du conseil d'administration de l'AICA.
18. En cas de cooptation, le mandat de l'administrateur ainsi coopté expire à la fin du mandat du membre ayant été remplacé.
19. Le conseil d'administration peut exercer les compétences de l'assemblée générale sur délégation expresse de celle-ci.
20. Le conseil d'administration peut prendre toutes décisions utiles lors de circonstances exceptionnelles comme les périodes d'incendie, d'inondation, de gel prolongé, de neige, de canicule, de calamité ou d'épidémie susceptibles d'affecter le gibier, la faune et la flore.
21. Dans l'hypothèse où il existe un vice-président, celui-ci assure l'intérim en cas de décès ou de démission du président. A défaut, l'intérim sera assuré dans l'ordre suivant : le trésorier, le secrétaire, l'administrateur le plus âgé.

- 22.** Il convoque dans les 30 jours au choix :
- a. soit l'Assemblée Générale afin de procéder à l'élection d'un nouvel administrateur ;
 - b. soit le Conseil d'Administration afin de procéder à la cooptation d'un nouvel administrateur. Cette cooptation devra être validée lors de l'Assemblée Générale qui suit.
- 23.** Le Conseil d'Administration ainsi renouvelé élit un nouveau Président.
- 24.** Lorsqu'il entre en fonction, un nouveau président reçoit immédiatement l'ensemble des dossiers et archives de l'AICA nécessaires à son fonctionnement.
- 25.** Participeront à l'assemblée générale les membres qui sont à jour de cotisation.
- 26.** Le vote relatif à l'élection des membres du conseil d'administration se tient à bulletins secrets.
- 27.** L'assemblée générale choisira, sur proposition du président, le mode de scrutin pour les autres votes.
- 28.** Chaque assemblée générale fera l'objet d'un procès-verbal détaillé.

ARTICLE 3

Sécurité des chasseurs et des tiers

Lieux interdits de chasse

- 29.** Il est interdit de chasser sur un terrain situé dans un rayon de 150 mètres de toute habitation, sauf en cas de dégâts ou de concentrations de sangliers ou de cerfs à proximité des habitations, sur autorisation expresse du propriétaire, dans le respect strict du protocole spécifique d'intervention prévu dans le SDGC (mesure réglementaire n° 38) et de la réglementation de la chasse en vigueur.
- 30.** Il est interdit de chasser dans les zones oranges définies par arrêté préfectoral n°2017-1045 le dimanche à partir de 11H30, les armes devant être déchargées à compter de cet horaire.
- 31.** Il est interdit de chasser dans les zones rouges définies par arrêté préfectoral n°2017-1045, sauf le 2ème et 4ème jeudi de chaque mois uniquement pour le grand gibier soumis au plan de chasse et le renard. Toutefois, en cas de dégâts agricoles et forestiers significatifs, des opérations ponctuelles peuvent être organisées dans les conditions définies par la cellule de crise et sous l'autorité du détenteur de droit de chasse, en dehors des 2èmes et 4èmes jeudis de chaque mois.

32. Il est interdit de chasser, en permanence, dans des lieux où l'exercice de la chasse présenterait un danger ou une gêne grave, tels que : chantiers, stade, jardins privés et publics, colonies de vacances, caravaning et camping, cimetières, lignes de chemin de fer, routes, chemins publics.
33. Il est interdit de chasser pendant les périodes de récolte dans les champs, les vergers et les vignes.
34. Il est interdit de chasser en violation des arrêtés préfectoraux et municipaux en vigueur relatifs à la sécurité publique.
35. Il est interdit de chasser sur les terrains qui sont placés en opposition cynégétique et de conscience cynégétique.
36. Tout chasseur qui participe à la destruction d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) sur le territoire de l'association se soumet à la législation et à la réglementation en vigueur ainsi qu'aux instructions données à cet égard par le Président de l'association ou son délégué.
37. Il est interdit de se placer en position de tir sur l'emprise (accotements, fossés et chaussées) des routes nationales, départementales, des autoroutes, des voies ferrées ou dans les emprises et enclos dépendant des chemins de fer.
38. Il est interdit de se poster ou se déplacer avec une arme chargée sur les routes et pistes cyclables goudronnées. Ces dispositions sont valables pour la partie goudronnée de la voie et ses accotements.
39. Un détenteur de droit de chasse peut, après avis de son conseil d'administration, interdire la chasse en cours de saison sur une zone s'il estime qu'il existe un risque pour la sécurité des chasseurs et des non chasseurs.

Consignes de sécurité

40. La formation sécurité, dispensée par la fédération, est obligatoire pour tous les chasseurs prenant une carte de chasse annuelle auprès d'un détenteur du droit de chasse de Haute-Savoie. Les chasseurs invités sont dispensés de cette formation. Ils doivent toutefois respecter les règles de sécurité. Ils sont sous la responsabilité de la personne qui les invite, de leurs chefs d'équipe ou du président de la société de chasse. Le président de la société de chasse ne pourra accorder le droit de chasser que sur présentation d'une attestation « formation sécurité » du département ou d'un certificat émis par une autre fédération de chasse. Cette formation sera renouvelée tous les 10 ans.

41. Obligation d'avoir un ou des tuteurs dans les ACCA et AICA pour la chasse au grand gibier au cours de la première année de validation du permis de chasser. Afin de mieux accompagner les nouveaux chasseurs dans la pratique de la chasse, ces derniers devront obligatoirement avoir un tuteur. Le ou les tuteurs auront pour rôle d'accueillir le nouveau chasseur au sein de la société de chasse, afin de le conseiller, et de poursuivre son apprentissage. Une charte sera élaborée par la FDC pour préciser le rôle du tuteur.
42. Il est interdit d'utiliser la carabine semi-automatique la première année de validation du permis de chasser.
43. Il est interdit de régler son arme à feu en dehors des stands hors période de chasse.
44. Tout chasseur doit respecter les consignes de tir données par le président de la société de chasse ou le chef d'équipe, et les règles de sécurité des chasseurs et des tiers qui figurent au présent règlement.
45. Le port d'un vêtement (haut de corps : gilet, chemise, veste, chasuble, vêtement de camouflage...) de visualisation de couleur orange fluo, tel qu'il soit visible de tous côtés, est obligatoire pour tous les participants aux actions de chasse collective et individuelle, à l'exception de : - la chasse au maximum à deux chasseurs du chamois, du mouflon, de la perdrix bartavelle, du lagopède alpin, du tétras-lyre, de la marmotte, du lièvre variable, pour lesquelles le port à minima d'un brassard d'une hauteur minimum de 5 centimètres à chaque bras ou d'un couvre-chef (casquette, bonnet, chapeau...) de couleur orange fluo est obligatoire. Dans le cadre de cette chasse, le tir d'opportunité du sanglier est possible uniquement pour les porteurs d'une bague de chamois ou mouflon ; -La chasse du gibier d'eau et des oiseaux migrateurs, des corvidés, à poste fixe matérialisé de main d'homme, pour laquelle le port d'un dispositif de visualisation n'est pas obligatoire.
46. Tout chasseur a l'obligation d'identifier avec certitude le gibier et de s'assurer que son tir ne présente aucun danger, notamment, tout tir à canon rayé doit impérativement être fichant.
47. Il est interdit de tirer au jugé dans les haies, buissons, broussailles et sous-bois. Il est interdit de faire usage d'armes à feu en direction ou sur les routes, voies ferrées, et autres voies publiques. Pour les territoires couverts par un diagnostic, celui-ci identifiera les voies publiques. Il est interdit de tirer en direction ou au-dessus d'une ligne de transport électrique ou téléphonique ou de leurs supports, d'une habitation particulière ou de ses dépendances, de bâtiments d'habitation, d'exploitation et de tout lieu de réunion publique en général, en violation des dispositions préfectorales et municipales.
48. Tout chasseur doit décharger son arme dès lors qu'il n'est plus en action de chasse et particulièrement en cas de rassemblement. Au cours de l'action de chasse, elles sont portées de telle manière que les canons ne soient pas dirigés vers un voisin.

- 49.** En action de chasse, tout chasseur doit respecter scrupuleusement les règles de sécurité. Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que déchargée ou démontée et placée dans un étui.
- 50.** Pour tout franchissement de clôture ou d'obstacle, les armes seront déchargées.
- 51.** Il est impératif de tirer uniquement sur un gibier parfaitement identifié, à courte distance. Tout tir doit impérativement être fichant, notamment à canon rayé, en respectant l'angle de trente degrés par rapport à ses voisins pour les lignes de poste ; et en cas de doute, il ne faut pas tirer.
- 52.** Un président de société de chasse, après avis de son conseil d'administration, peut suspendre le droit de chasser sur le territoire de l'association d'un chasseur ayant commis une faute importante de sécurité ou s'il présente un comportement anormal et inapproprié en attendant la décision du Président de la Fédération. Dans ce cas, la procédure de la faute grave doit être automatiquement enclenchée ainsi qu'en cas d'infractions liées à la sécurité relevées par les services de police habilités après validation du conseil d'administration de la société de chasse.

Panneautage

- 53.** Les panneautages permanents et temporaires (à mettre avant l'action de chasse et à enlever après) sont obligatoires :
- La mise en place par les détenteurs de droit de chasse d'un panneautage permanent affichant les jours de chasse est obligatoire sur les principaux parkings de départ des sentiers identifiés préalablement par les détenteurs de droit de chasse.
 - Toute action de chasse collective à compter de 5 chasseurs doit être obligatoirement signalée par des panneaux « chasse en cours » sur les chemins d'accès principaux (identifiés préalablement par le détenteur ou locataire du droit de chasse) pour la durée de l'action de chasse.

Chasse en battue

- 54.** Une battue est un groupement de chasseurs à partir de 5 chasseurs armés qui utilise des chiens ou non, y compris en laisse, pour lever et repousser du grand gibier vers des personnes postées armées ou non. Le carnet de battue est obligatoire. La battue est organisée par un responsable de battue formé. La pose de panneaux chasse en cours est obligatoire sur les parkings et sur les chemins définis par chaque président de société de chasse et déclarés à la fédération.
- 55.** La désignation d'un responsable de battue est obligatoire. Il doit délivrer les consignes de sécurité, remplir le carnet de battue et définir l'emplacement des chasseurs avec les zones de tir autorisées.

- 56.** Pour être responsable de battue il faut : avoir au minimum 25 ans et 5 ans de pratique de chasse ; avoir les compétences pour encadrer une battue ; avoir participé à la formation obligatoire pour être responsable de battue et encadrer une battue (formation sécurité délivrée à tous les chasseurs) ; avoir obligatoirement une délégation du détenteur de droit de chasse dont le cadre est défini dans le présent règlement.
- 57.** Le carnet de battue (format papier ou numérique) est obligatoire pour toutes les chasses collectives au grand gibier à partir de 5 chasseurs (battues organisées sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou organisateur de battue). Les participants doivent signer le carnet de battue ou le responsable de battue doit cocher leur nom sur le carnet pour attester de leur présence. Le carnet est rempli le matin et l'après-midi en cas de changements (de lieu, de personnes, de postes). Le carnet de battue peut être rempli la veille en fonction des exigences de terrain.
- 58.** Chaque responsable de battue doit obligatoirement :
- Posséder un carnet de battue individuel, distribué par le président de la société de chasse. Le carnet de battue devra être rendu au président pour contrôle en fin de saison. Le président et le garde particulier pourront également le contrôler à tout moment au cours de la saison.
 - Signer le carnet de battue, avant l'action de chasse, attestant de la délivrance aux participants des règles d'organisation et des consignes de sécurité à respecter durant la battue.
 - Nommer des suppléants formés qui pourront le remplacer en cas d'absence.
 - Connaître le nombre total de participants.
- 59.** Chaque responsable de battue doit procéder à la lecture des consignes, au rappel des règles de sécurité. Ces consignes comprennent obligatoirement :
- Le secteur délimité et choisi avant la traque ;
 - les explications concernant le déroulement de la battue ;
 - les traqueurs désignés et leur rôle ;
 - les postes définis : le responsable indique de manière précise les postes qui seront tenus ;
 - les chasseurs postés désignés ;
 - le choix des postes, le cas échéant par tirage au sort ;
 - le signal ou l'heure de début et le signal ou l'heure de fin de battue prévisible ;
 - les animaux à prélever ;
 - le respect de l'angle de tir ou de la zone de tir autorisée.
- 60.** Le responsable doit, le cas échéant, mettre en place une signalisation appropriée à proximité des voies ouvertes à la circulation publique.

61. Les règles suivantes devront être respectées :

- effectuer tous les déplacements pour aller se poster avec son arme vide et cassée ou culasse ouverte ;
- le chargement de l'arme doit se faire uniquement une fois arrivé au poste défini et à compter du signal (trompe, téléphone, radio ...) ou de l'horaire de début de battue.
- Le déchargement de l'arme (chargeur vidé ou retiré si amovible) doit se faire dès le signal ou l'horaire de fin de battue.
- porter un vêtement de visualisation de couleur orange fluo tel qu'il soit visible de tous côtés ;
- se placer au poste désigné par le responsable de la battue et repérer la position de ses voisins ;
- repérer ses directions de tir et ne tirer qu'en direction d'une zone sécurisée ;
- ne jamais quitter son poste, sous aucun prétexte, même dans le cas d'un animal blessé, et attendre que la fin de battue ait été sonnée. En cas de départ exceptionnel d'un poste avant la fin de l'action de chasse, le chasseur doit prévenir le responsable de battue
- faire attention aux ricochets (sol, eau, arbres, rochers ...) ;
- ne jamais laisser ses doigts sur les détonateurs ;
- ne jamais tirer à genoux ou assis sur un territoire de plaine ;
- ne jamais employer le « stecher » ou double détente ;

62. Un responsable de battue peut refuser la présence d'un chasseur à la battue s'il ne respecte pas les règles de sécurité ou de courtoisie. Il doit en référer au président de la société de chasse.

ARTICLE 4 **Propriétés et récoltes**

63. L'établissement d'installations fixes (miradors, mangeoires, râteliers, agrainoirs), l'ouverture de chemins ou layons de tir ainsi que l'exécution de travaux ou de cultures sont subordonnés à l'accord préalable du propriétaire et du président de l'AICA.

64. Il est interdit de pénétrer dans les bâtiments d'exploitation sans la permission du propriétaire ou du locataire.

65. Les haies, clôtures et barrières sont laissées dans l'état dans lequel elles sont trouvées.

- 66.** Les sociétaires respecteront les interdictions fixées dans le code pénal, et particulièrement celles concernant :
- l'interdiction de cueillir et manger des fruits qui appartiennent à autrui ;
 - l'interdiction de pénétrer ou de passer sur les terrains d'autrui préparés et ensemencés, sauf autorisation expresse ;
 - l'interdiction de pénétrer ou de passer sur les terrains d'autrui dans le temps où ceux-ci sont chargés de grains en tuyau, de raisins ou autres fruits mûrs ou voisins de la maturité.
- 67.** Il est interdit, en permanence, de chasser :
- dans les vergers ;
 - dans les jeunes plantations ;
 - dans les cultures florales et maraichères, les pépinières ;
 - sur les chantiers ;
 - dans les enclos à chevaux, poneys et à moutons lorsque ceux-ci y sont parqués.
- 68.** Les sociétaires sont tenus de ramasser les douilles de munition et de veiller à ne laisser aucun débris.

ARTICLE 5

Chasse et association

- 69.** Chaque membre doit avoir accès au territoire et à la pratique de la chasse en tout temps de manière équitable, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Des limitations peuvent être envisagées sur une zone concernée par une chasse en battue, sans exclure l'accès au reste du territoire. La Fédération des chasseurs veillera tout particulièrement à ce que cet accès soit garanti et à ce que ces limitations, le cas échéant, n'excluent aucun chasseur.
- 70.** Tous les modes de chasse doivent pouvoir être pratiqués sur le territoire de l'AICA et toutes les races de chiens doivent pouvoir être utilisées, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- 71.** L'utilisation des appeaux n'est autorisée que pour la chasse du gibier d'eau, des migrateurs et du grand gibier. Seuls sont autorisés les appeaux ne faisant pas appel à une assistance électronique.
- 72.** L'utilisation des appelants vivants, des tonnes, huttes et gabions pour la chasse au gibier d'eau est interdite.
- 73.** La chasse s'exécutera suivant les tableaux contenus en annexe du présent règlement.

Gardes Particuliers

- 74.** L'association est tenue de faire assurer la surveillance de son territoire par un ou des garde(s) particulier(s).
- 75.** Pour devenir garde particulier, il est obligatoire de participer à une formation délivrée par la fédération des chasseurs. Cette formation est obligatoire lors d'un renouvellement d'agrément. Un contrat d'objectif, défini par le schéma départemental de gestion cynégétique, doit obligatoirement être signé par le détenteur du droit de chasse et par le garde-chasse particulier.
- 76.** Le conseil d'administration propose à l'assemblée générale les candidatures du ou des garde(s) particulier(s). Les gardes sont nommés par l'assemblée générale de l'AICA sur proposition du Président. Ils peuvent être révoqués de deux manières différentes :
- soit en suivant la même procédure que celle les ayant nommés ;
 - soit par une décision du conseil d'administration sur proposition du président, dans le cas où l'assemblée générale a délégué ses compétences sur ce point au conseil d'administration.
- 77.** L'AICA peut aussi passer une convention dans ce but avec la fédération départementale des chasseurs.
- 78.** Les gardes particuliers sont habilités à procéder au contrôle des carniers et sacs à gibier.
- 79.** Le président a seul autorité sur le ou les garde(s) particulier(s).
- 80.** En cas de conflits, la fédération des chasseurs peut être saisie par le président de l'AICA ou le garde-chasse particulier aux fins de réunir une commission de conciliation associant la fédération des chasseurs et la fédération départementale des gardes chasse particuliers. Celle-ci peut aboutir à une demande de révocation de l'agrément auprès du Préfet.

Invitations

- 81.** Les membres de l'AICA peuvent être accompagnés d'invités. Les invitations sont accordées à titre gratuit aux invités. Le sociétaire accompagnera son invité durant la chasse et il en sera responsable.
- 82.** Le régime des invitations est déterminé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Ce régime est précisé en annexe annuelle.
- 83.** Chaque invité sera en possession d'une carte d'invitation dûment remplie à cet effet. Cette carte devra porter le nom de l'invité et la date du jour d'autorisation de chasse.

Cartes temporaires

- 84.** L'AICA peut délivrer des cartes de chasse temporaire dont le régime est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.
- 85.** Les modalités d'attribution de ces cartes figurent dans l'annexe annuelle.
- 86.** Les bénéficiaires de ces cartes ne disposent pas du droit de vote à l'assemblée générale de l'AICA.

Réserves de chasse et de faune sauvage

- 87.** Les réserves de chasse et de faune sauvage sont délimitées par des panneaux de signalisation.
- 88.** La chasse y est rigoureusement interdite à l'exception de l'exécution d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion. Une exception existe également concernant les opérations de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, qui peuvent être réalisées dans les réserves. Les adhérents sont tenus au respect des dispositions préfectorales et du schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur.

Venaison

- 89.** La commercialisation de tout gibier est interdite aux membres de l'association. Le gibier sera partagé le cas échéant selon les modalités qui figurent dans l'annexe annuelle.
- 90.** L'AICA peut procéder à la cession de la venaison à un commerce de détail ou à une association pour un repas, à titre gratuit ou onéreux, sur décision du Conseil d'Administration.
- Plusieurs conditions seront à respecter en cas de cession :
- l'examen initial du gibier par une personne habilitée, qui complètera une fiche de compte-rendu. Cet examen ne peut être réalisé que par une personne ayant suivi la formation à l'examen initial de la venaison et en possession de l'attestation de formation, délivrée par la fédération départementale des chasseurs ;
 - la mise en place d'un dispositif de marquage pour assurer la traçabilité dans le cas d'un animal non soumis à plan de chasse ;
 - l'obligation d'une analyse trichine auprès d'un laboratoire agréé pour la venaison de sanglier.
- 91.** La cession par un membre à un consommateur final, tel qu'un proche, un voisin ou un ami, est autorisée avec cependant une obligation d'information quant au risque de trichine en cas de viande de sanglier.

Recherche au sang

92. Tout sociétaire ayant blessé un animal s'engage à le signaler au président ou à son chef d'équipe ou responsable de battue en vue de faire engager une recherche au sang.
93. Seuls les conducteurs de chiens de sang agréés sont autorisés en tous temps et tous lieux à procéder à la recherche d'animaux blessés. Ils pourront être munis d'une arme pour achever, en cas de besoin, l'animal blessé.

Usage des véhicules

94. En action de chasse, l'utilisation des véhicules à moteur n'est autorisée que dans le seul but de récupérer les chiens égarés ou ayant largement franchi les limites.
95. Pour des raisons de sécurité, les véhicules devront circuler à vitesse modérée, sur les voies prévues à cet effet.
96. Lorsque l'AICA a désigné des parkings ou des lieux de stationnement des véhicules, ceux-ci doivent être utilisés quel que soit le mode de chasse pratiqué, y compris lors de l'action de faire le pied.

Lâchers et repeuplement de gibier

97. Ils seront accomplis sur décision du conseil d'administration et en accord avec le schéma départemental de gestion cynégétique.

ARTICLE 6 **Discipline et sanctions**

Sanctions pécuniaires

98. Les amendes prévues par les statuts sont infligées par le conseil d'administration.
99. Lorsqu'un sociétaire aura contrevenu aux statuts, au règlement intérieur et de chasse, il sera passible d'une amende dont le montant est celui prévu pour les contraventions de deuxième classe par le Code pénal (soit 150 €) et/ou à l'obligation de participer à un stage pédagogique « rappels de la sécurité à la chasse » délivré par la fédération des chasseurs, suivant le tableau joint en annexe du présent règlement.
100. En outre, l'association se portera systématiquement partie civile en cas de poursuites judiciaires. Elle pourra réclamer à cette occasion la valeur de remplacement du gibier.
101. L'amende sera recouvrée par le trésorier.

102. Le membre de l'AICA coupable d'une infraction comme décrite ci-dessus sera convoqué devant le conseil d'administration.

⊕ L'intéressé est invité par lettre recommandée, adressée au moins huit jours à l'avance par le président, à se présenter devant le conseil d'administration ou à lui faire parvenir ses explications.

⊕ La lettre de convocation contient, outre les mentions relatives aux lieux et heures de la convocation :

- l'exposé des griefs et infractions reprochées au contrevenant,
- la possibilité pour ce dernier de se faire assister par la personne de son choix.

⊕ Le conseil d'administration est réuni à cet effet avec la mention de la question à l'ordre du jour.

⊕ Le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration, établi par le secrétaire, mentionne :

- l'exposé des griefs et infractions reprochées à l'intéressé ;
- les dires et observations de l'intéressé, approuvés et signés par celui-ci ;
- la décision prise par le conseil d'administration au vu de ces observations.

La décision du conseil d'administration est ensuite notifiée, par écrit, à l'intéressé.

Sanctions fédérales en cas de faute grave

103. Lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre la procédure disciplinaire décrite à l'article 19 des statuts, les dispositions prévues pour les sanctions pécuniaires ci-dessus s'appliquent rigoureusement.

104. Le conseil d'administration peut demander au président de la fédération départementale des chasseurs de prononcer :

- a) pour les propriétaires chasseurs apporteurs de droit de chasse la suspension du droit de chasser sur le territoire de l'association, en cas de non-paiement de la cotisation après mise en demeure ou de fautes graves ou répétées ;
- b) pour les membres énumérés aux 1°, 2°, 3°, 4° et 5° de l'article 5 des statuts de l'AICA autres que ceux mentionnés au a) ci-dessus, la suspension du droit de chasser sur le territoire de l'association ou l'exclusion temporaire en cas de non-paiement de la cotisation après mise en demeure ou de fautes graves ou répétées ;
- c) pour les membres énumérés à l'article 6 des statuts de l'AICA, la suspension du droit de chasser sur le territoire de l'association, l'exclusion temporaire ou définitive en cas de fautes graves ou répétées.

La procédure contradictoire impose au président de l'AICA d'exposer au président de la fédération départementale des chasseurs de façon détaillée les griefs établis à l'égard de l'intéressé et à permettre à celui-ci d'en avoir connaissance.

Le courrier proposera une sanction et le président de la fédération départementale des chasseurs en décidera après avoir entendu la personne concernée.

La décision sera notifiée à l'AICA et au chasseur. Elle indiquera les voies de recours et les délais à respecter.

ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DES CHASSE AGREEE

de

AICA DE FUSION

ANNEXE ANNUELLE

SAISON DE CHASSE

- I -

MONTANT DES COTISATIONS

Catégories	Cotisation en euros
Domiciliés	€
Résidents secondaires	€
Propriétaires chasseurs apporteurs de terrain et fermiers	€
Chasseurs extérieurs à l'année	€

- II -

CARTES TEMPORAIRES

Type et durée de la carte temporaire	Montant
Carte temporaire journalière toutes espèces	€
Carte temporaire journalière espèce (à préciser)	€
Carte temporaire Week-End	€

- III -

INVITATIONS

Les cartes d'invitations sont délivrées par :

Les conditions de délivrance sont les suivantes :

- IV -

MODALITES DE GESTION

Sur le territoire de l'AICA, les règles applicables à la chasse sont celles qui figurent au tableau annexé ci-après. Elles déterminent les périodes, jours, modes et conditions de chasse, avec ou sans chien, en temps de neige des différentes espèces de gibier.

Les modalités de répartition et de réalisation des bracelets de marquage attribués par le plan de chasse grand gibier sont les suivantes :

.....

.....

.....

.....

.....

- V -

DISCIPLINE : LISTE DES INFRACTIONS ET MONTANT DES AMENDES

Nature de l'infraction	Montant de l'amende*	Stage pédagogique**
Infraction aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur (exemple : chasse sans permis, par temps prohibé, dans la réserve, de nuit, etc.).	€	
Infractions aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique	€	
Infractions aux dispositions de l'article 1 du règlement intérieur et de chasse relatif aux droits et obligations des sociétaires	€	
Infractions aux dispositions de l'article 2 du règlement intérieur et de chasse relatif à l'organisation interne de l'AICA	€	
Infractions aux dispositions de l'article 3 du règlement intérieur et de chasse relatif à la sécurité des chasseurs et des tiers	€	150 €
Infractions aux dispositions de l'article 4 du règlement intérieur et de chasse relatif aux propriétés et aux récoltes	€	
Infractions aux dispositions de l'article 5 du règlement intérieur et de chasse relatif à la chasse et à l'association	€	
Autre infraction (préciser)	€	
	€	
	€	

*Montant qui ne peut dépasser 150 € (Article R. 422-63 16° du code de l'environnement)

**Conformément au schéma départemental de gestion cynégétique, en cas de non-respect des règles de sécurité par un membre, le conseil d'administration de l'AICA peut sanctionner ce membre en prévoyant sa participation, à ses frais (150 €), à un stage pédagogique de rappel des règles de sécurité à la chasse délivré par la fédération des chasseurs.

ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE CHASSE AGREEE

de

AICA d'UNION

REGLEMENT INTERIEUR ET DE CHASSE

ARTICLE 1

Droits et obligations des sociétaires

1. La qualité de membre d'une association adhérente à l'AICA confère le droit de chasser sur le territoire de celle-ci ainsi que le droit de participer aux opérations de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dommages.
2. Chaque membre s'engage à respecter la législation et la réglementation relative à la chasse, le schéma départemental de gestion cynégétique, ainsi que les statuts et le présent règlement intérieur et de chasse.
3. En cas de violation des statuts, du règlement intérieur et de chasse, le conseil d'administration décidera, conformément aux textes en vigueur, des sanctions à appliquer.
4. La carte de membre d'une association adhérente à l'AICA ou de l'AICA doit être présentée à toute demande des agents en charge de la police de la chasse, du ou des gardes particuliers de l'association. Les membres s'obligent à être porteurs de leur carte lors de toute action de chasse.
5. Chaque membre d'une association adhérente à l'AICA veillera à avoir un comportement courtois et respectueux envers les membres des autres associations adhérentes à l'AICA ainsi que des propriétaires et des autres usagers de la nature.

ARTICLE 2

Organisation interne de l'association

6. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de membres.
7. Le conseil d'administration fonctionne sous l'autorité du président.
8. Le conseil d'administration peut exercer les compétences de l'assemblée générale sur délégation expresse de celle-ci.

9. Le conseil d'administration peut prendre toutes décisions utiles lors de circonstances exceptionnelles comme les périodes d'incendie, d'inondation, de gel prolongé, de neige, de canicule, de calamité ou d'épidémie susceptibles d'affecter le gibier, la faune et la flore.
10. Dans l'hypothèse où il existe un vice-président, celui-ci assure l'intérim en cas de décès ou de démission du président. A défaut, l'intérim sera assuré dans l'ordre suivant : le trésorier, le secrétaire, l'administrateur le plus âgé.
11. Lorsqu'il entre en fonction, un nouveau président reçoit immédiatement l'ensemble des dossiers et archives de l'AICA nécessaires à son fonctionnement.
12. Chaque assemblée générale fera l'objet d'un procès-verbal détaillé.

ARTICLE 3

Sécurité des chasseurs et des tiers

Lieux interdits de chasse

13. Il est interdit de chasser sur un terrain situé dans un rayon de 150 mètres de toute habitation, sauf en cas de dégâts ou de concentrations de sangliers ou de cerfs à proximité des habitations, sur autorisation expresse du propriétaire, dans le respect strict du protocole spécifique d'intervention prévu dans le SDGC (mesure réglementaire n° 38) et de la réglementation de la chasse en vigueur.
14. Il est interdit de chasser dans les zones oranges définies par arrêté préfectoral n°2017-1045 le dimanche à partir de 11H30, les armes devant être déchargées à compter de cet horaire.
15. Il est interdit de chasser dans les zones rouges définies par arrêté préfectoral n°2017-1045, sauf le 2ème et 4ème jeudi de chaque mois uniquement pour le grand gibier soumis au plan de chasse et le renard. Toutefois, en cas de dégâts agricoles et forestiers significatifs, des opérations ponctuelles peuvent être organisées dans les conditions définies par la cellule de crise et sous l'autorité du détenteur de droit de chasse, en dehors des 2èmes et 4èmes jeudis de chaque mois.
16. Il est interdit de chasser, en permanence, dans des lieux où l'exercice de la chasse présenterait un danger ou une gêne grave, tels que : chantiers, stade, jardins privés et publics, colonies de vacances, caravanning et camping, cimetières, lignes de chemin de fer, routes, chemins publics.
17. Il est interdit de chasser pendant les périodes de récolte dans les champs, les vergers et les vignes.
18. Il est interdit de chasser en violation des arrêtés préfectoraux et municipaux en vigueur relatifs à la sécurité publique.

19. Il est interdit de chasser sur les terrains qui sont placés en opposition cynégétique et de conscience cynégétique.
20. Tout chasseur qui participe à la destruction d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) sur le territoire de l'association se soumet à la législation et à la réglementation en vigueur ainsi qu'aux instructions données à cet égard par le Président de l'association ou son délégué.
21. Il est interdit de se placer en position de tir sur l'emprise (accotements, fossés et chaussées) des routes nationales, départementales, des autoroutes, des voies ferrées ou dans les emprises et enclos dépendant des chemins de fer.
22. Il est interdit de se poster ou se déplacer avec une arme chargée sur les routes et pistes cyclables goudronnées. Ces dispositions sont valables pour la partie goudronnée de la voie et ses accotements.
23. Un détenteur de droit de chasse peut, après avis de son conseil d'administration, interdire la chasse en cours de saison sur une zone s'il estime qu'il existe un risque pour la sécurité des chasseurs et des non chasseurs.

Consignes de sécurité

24. La formation sécurité, dispensée par la fédération, est obligatoire pour tous les chasseurs prenant une carte de chasse annuelle auprès d'un détenteur du droit de chasse de Haute-Savoie. Les chasseurs invités sont dispensés de cette formation. Ils doivent toutefois respecter les règles de sécurité. Ils sont sous la responsabilité de la personne qui les invite, de leurs chefs d'équipe ou du président de la société de chasse. Le président de la société de chasse ne pourra accorder le droit de chasser que sur présentation d'une attestation « formation sécurité » du département ou d'un certificat émis par une autre fédération de chasse. Cette formation sera renouvelée tous les 10 ans.
25. Obligation d'avoir un ou des tuteurs dans les ACCA et AICA pour la chasse au grand gibier au cours de la première année de validation du permis de chasser. Afin de mieux accompagner les nouveaux chasseurs dans la pratique de la chasse, ces derniers devront obligatoirement avoir un tuteur. Le ou les tuteurs auront pour rôle d'accueillir le nouveau chasseur au sein de la société de chasse, afin de le conseiller, et de poursuivre son apprentissage. Une charte sera élaborée par la FDC pour préciser le rôle du tuteur.
26. Il est interdit d'utiliser la carabine semi-automatique la première année de validation du permis de chasser.
27. Il est interdit de régler son arme à feu en dehors des stands hors période de chasse.

- 28.** Tout chasseur doit respecter les consignes de tir données par le président de la société de chasse ou le chef d'équipe, et les règles de sécurité des chasseurs et des tiers qui figurent au présent règlement.
- 29.** Le port d'un vêtement (haut de corps : gilet, chemise, veste, chasuble, vêtement de camouflage...) de visualisation de couleur orange fluo, tel qu'il soit visible de tous côtés, est obligatoire pour tous les participants aux actions de chasse collective et individuelle, à l'exception de :
- la chasse au maximum à deux chasseurs du chamois, du mouflon, de la perdrix bartavelle, du lagopède alpin, du tétras-lyre, de la marmotte, du lièvre variable, pour lesquelles le port à minima d'un brassard d'une hauteur minimum de 5 centimètres à chaque bras ou d'un couvre-chef (casquette, bonnet, chapeau...) de couleur orange fluo est obligatoire. Dans le cadre de cette chasse, le tir d'opportunité du sanglier est possible uniquement pour les porteurs d'une bague de chamois ou mouflon ;
 - la chasse du gibier d'eau et des oiseaux migrateurs, des corvidés, à poste fixe matérialisé de main d'homme, pour laquelle le port d'un dispositif de visualisation n'est pas obligatoire.
- 30.** Tout chasseur a l'obligation d'identifier avec certitude le gibier et de s'assurer que son tir ne présente aucun danger, notamment, tout tir à canon rayé doit impérativement être fichant.
- 31.** Il est interdit de tirer au jugé dans les haies, buissons, broussailles et sous-bois. Il est interdit de faire usage d'armes à feu en direction ou sur les routes, voies ferrées, et autres voies publiques. Pour les territoires couverts par un diagnostic, celui-ci identifiera les voies publiques. Il est interdit de tirer en direction ou au-dessus d'une ligne de transport électrique ou téléphonique ou de leurs supports, d'une habitation particulière ou de ses dépendances, de bâtiments d'habitation, d'exploitation et de tout lieu de réunion publique en général, en violation des dispositions préfectorales et municipales.
- 32.** Tout chasseur doit décharger son arme dès lors qu'il n'est plus en action de chasse et particulièrement en cas de rassemblement. Au cours de l'action de chasse, elles sont portées de telle manière que les canons ne soient pas dirigés vers un voisin.
- 33.** En action de chasse, tout chasseur doit respecter scrupuleusement les règles de sécurité. Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que déchargée ou démontée et placée dans un étui.
- 34.** Pour tout franchissement de clôture ou d'obstacle, les armes seront déchargées.
- 35.** Il est impératif de tirer uniquement sur un gibier parfaitement identifié, à courte distance. Tout tir doit impérativement être fichant, notamment à canon rayé, en respectant l'angle de trente degrés par rapport à ses voisins pour les lignes de poste ; et en cas de doute, il ne faut pas tirer.

- 36.** Un président de société de chasse, après avis de son conseil d'administration, peut suspendre le droit de chasser sur le territoire de l'association d'un chasseur ayant commis une faute importante de sécurité ou s'il présente un comportement anormal et inapproprié en attendant la décision du Président de la Fédération. Dans ce cas, la procédure de la faute grave doit être automatiquement enclenchée ainsi qu'en cas d'infractions liées à la sécurité relevées par les services de police habilités après validation du conseil d'administration de la société de chasse.

Panneautage

- 37.** Les panneautages permanents et temporaires (à mettre avant l'action de chasse et à enlever après) sont obligatoires :
- La mise en place par les détenteurs de droit de chasse d'un panneautage permanent affichant les jours de chasse est obligatoire sur les principaux parkings de départ des sentiers identifiés préalablement par les détenteurs de droit de chasse.
 - Toute action de chasse collective à compter de 5 chasseurs doit être obligatoirement signalée par des panneaux « chasse en cours » sur les chemins d'accès principaux (identifiés préalablement par le détenteur ou locataire du droit de chasse) pour la durée de l'action de chasse.

Chasse en battue

- 38.** Une battue est un groupement de chasseurs à partir de 5 chasseurs armés qui utilise des chiens ou non, y compris en laisse, pour lever et repousser du grand gibier vers des personnes postées armées ou non. Le carnet de battue est obligatoire. La battue est organisée par un responsable de battue formé. La pose de panneaux chasse en cours est obligatoire sur les parkings et sur les chemins définis par chaque président de société de chasse et déclarés à la fédération.
- 39.** La désignation d'un responsable de battue est obligatoire. Il doit délivrer les consignes de sécurité, remplir le carnet de battue et définir l'emplacement des chasseurs avec les zones de tir autorisées.
- 40.** Pour être responsable de battue il faut : avoir au minimum 25 ans et 5 ans de pratique de chasse ; avoir les compétences pour encadrer une battue ; avoir participé à la formation obligatoire pour être responsable de battue et encadrer une battue (formation sécurité délivrée à tous les chasseurs) ; avoir obligatoirement une délégation du détenteur de droit de chasse dont le cadre est défini dans le présent règlement.

41. Le carnet de battue (format papier ou numérique) est obligatoire pour toutes les chasses collectives au grand gibier à partir de 5 chasseurs (battues organisées sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou organisateur de battue). Les participants doivent signer le carnet de battue ou le responsable de battue doit cocher leur nom sur le carnet pour attester de leur présence. Le carnet est rempli le matin et l'après-midi en cas de changements (de lieu, de personnes, de postes). Le carnet de battue peut être rempli la veille en fonction des exigences de terrain.

42. Chaque responsable de battue doit obligatoirement :

- Posséder un carnet de battue individuel, distribué par le président de la société de chasse. Le carnet de battue devra être rendu au président pour contrôle en fin de saison. Le président et le garde particulier pourront également le contrôler à tout moment au cours de la saison.
- Signer le carnet de battue, avant l'action de chasse, attestant de la délivrance aux participants des règles d'organisation et des consignes de sécurité à respecter durant la battue.
- Nommer des suppléants formés qui pourront le remplacer en cas d'absence.
- Connaître le nombre total de participants.

43. Chaque responsable de battue doit procéder à la lecture des consignes, au rappel des règles de sécurité. Ces consignes comprennent obligatoirement :

- le secteur délimité et choisi avant la traque ;
- les explications concernant le déroulement de la battue ;
- les traqueurs désignés et leur rôle ;
- les postes définis : le responsable indique de manière précise les postes qui seront tenus ;
- les chasseurs postés désignés ;
- le choix des postes, le cas échéant par tirage au sort ;
- le signal ou l'heure de début et le signal ou l'heure de fin de battue prévisible ;
- les animaux à prélever ;
- le respect de l'angle de tir ou de la zone de tir autorisée.

44. Le responsable doit, le cas échéant, mettre en place une signalisation appropriée à proximité des voies ouvertes à la circulation publique.

45. Les règles suivantes devront être respectées :

- effectuer tous les déplacements pour aller se poster avec son arme vide et cassée ou culasse ouverte ;
- le chargement de l'arme doit se faire uniquement une fois arrivé au poste défini et à compter du signal (trompe, téléphone, radio ...) ou de l'horaire de début de battue.
- Le déchargement de l'arme (chargeur vidé ou retiré si amovible) doit se faire dès le signal ou l'horaire de fin de battue.

- porter un vêtement de visualisation de couleur orange fluo tel qu'il soit visible de tous côtés ;
 - se placer au poste désigné par le responsable de la battue et repérer la position de ses voisins ;
 - repérer ses directions de tir et ne tirer qu'en direction d'une zone sécurisée ;
 - ne jamais quitter son poste, sous aucun prétexte, même dans le cas d'un animal blessé, et attendre que la fin de battue ait été sonnée. En cas de départ exceptionnel d'un poste avant la fin de l'action de chasse, le chasseur doit prévenir le responsable de battue
 - faire attention aux ricochets (sol, eau, arbres, rochers ...) ;
 - ne jamais laisser ses doigts sur les détones ;
 - ne jamais tirer à genoux ou assis sur un territoire de plaine ;
 - ne jamais employer le « stecher » ou double détente ;
- 46.** Un responsable de battue peut refuser la présence d'un chasseur à la battue s'il ne respecte pas les règles de sécurité ou de courtoisie. Il doit en référer au président de la société de chasse.

ARTICLE 4 **Propriétés et récoltes**

- 47.** L'établissement d'installations fixes (miradors, mangeoires, râteliers, agrainoirs), l'ouverture de chemins ou layons de tir ainsi que l'exécution de travaux ou de cultures sont subordonnés à l'accord préalable du propriétaire et des présidents de l'ACCA adhérente à l'AICA et de l'AICA.
- 48.** Il est interdit de pénétrer dans les bâtiments d'exploitation sans la permission du propriétaire ou du locataire.
- 49.** Les haies, clôtures et barrières sont laissées dans l'état dans lequel elles sont trouvées.
- 50.** Les sociétaires respecteront les interdictions fixées dans le code pénal, et particulièrement celles concernant :
- l'interdiction de cueillir et manger des fruits qui appartiennent à autrui ;
 - l'interdiction de pénétrer ou de passer sur les terrains d'autrui préparés et ensemencés, sauf autorisation expresse ;
 - l'interdiction de pénétrer ou de passer sur les terrains d'autrui dans le temps où ceux-ci sont chargés de grains en tuyau, de raisins ou autres fruits mûrs ou voisins de la maturité.
- 51.** Il est interdit, en permanence, de chasser :
- dans les vergers ;
 - dans les jeunes plantations ;
 - dans les cultures florales et maraichères, les pépinières ;
 - sur les chantiers ;
 - dans les enclos à chevaux, poneys et à moutons lorsque ceux-ci y sont parqués.

52. Les sociétaires sont tenus de ramasser les douilles de munition et de veiller à ne laisser aucun débris.

ARTICLE 5 **Chasse et association**

53. Chaque membre doit avoir accès au territoire et à la pratique de la chasse en tout temps de manière équitable, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Des limitations peuvent être envisagées sur une zone concernée par une chasse en battue, sans exclure l'accès au reste du territoire. La Fédération des chasseurs veillera tout particulièrement à ce que cet accès soit garanti et à ce que ces limitations, le cas échéant, n'excluent aucun chasseur.
54. Tous les modes de chasse doivent pouvoir être pratiqués sur le territoire de l'AICA et toutes les races de chiens doivent pouvoir être utilisées, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
55. L'utilisation des appeaux n'est autorisée que pour la chasse du gibier d'eau, des migrateurs et du grand gibier. Seuls sont autorisés les appeaux ne faisant pas appel à une assistance électronique.
56. L'utilisation des appelants vivants, des tonnes, huttes et gabions pour la chasse au gibier d'eau est interdite.
57. La chasse s'exécutera suivant les tableaux contenus en annexe du présent règlement.

Gardes Particuliers

58. L'association est tenue de faire assurer la surveillance de son territoire par un ou des garde(s) particulier(s). Elle peut faire assermenter un ou plusieurs gardes particuliers. Ces gardes peuvent être ceux des ACCA adhérentes à l'AICA, commissionnés par l'AICA.
59. Pour devenir garde particulier, il est obligatoire de participer à une formation délivrée par la fédération des chasseurs. Cette formation est obligatoire lors d'un renouvellement d'agrément. Un contrat d'objectif, défini par le schéma départemental de gestion cynégétique, doit obligatoirement être signé par le détenteur du droit de chasse et par le garde-chasse particulier.
60. Le conseil d'administration propose à l'assemblée générale les candidatures du ou des garde(s) particulier(s). Les gardes sont nommés par l'assemblée générale de l'AICA sur proposition du Président. Ils peuvent être révoqués de deux manières différentes :
- soit en suivant la même procédure que celle les ayant nommés ;

- soit par une décision du conseil d'administration sur proposition du président, dans le cas où l'assemblée générale a délégué ses compétences sur ce point au conseil d'administration.
- 61.** L'AICA peut aussi passer une convention dans ce but avec la fédération départementale des chasseurs.
- 62.** Les gardes particuliers sont habilités, à procéder au contrôle des carniers et sacs à gibier.
- 63.** Le président a seul autorité sur le ou les garde(s) particulier(s).
- 64.** En cas de conflits, la fédération des chasseurs peut être saisie par le président de l'AICA ou le garde-chasse particulier aux fins de réunir une commission de conciliation associant la fédération des chasseurs et la fédération départementale des gardes chasse particuliers. Celle-ci peut aboutir à une demande de révocation de l'agrément auprès du Préfet.

Venaison

- 65.** La commercialisation de tout gibier est interdite aux membres de l'association. Le gibier sera partagé le cas échéant selon les modalités qui figurent dans l'annexe annuelle.
- 66.** L'AICA peut procéder à la cession de la venaison à un commerce de détail ou à une association pour un repas, à titre gratuit ou onéreux, sur décision du Conseil d'Administration.
- Plusieurs conditions seront à respecter en cas de cession :
- l'examen initial du gibier par une personne habilitée, qui complètera une fiche de compte-rendu. Cet examen ne peut être réalisé que par une personne ayant suivi la formation à l'examen initial de la venaison et en possession de l'attestation de formation, délivrée par la fédération départementale des chasseurs ;
 - la mise en place d'un dispositif de marquage pour assurer la traçabilité dans le cas d'un animal non soumis à plan de chasse ;
 - l'obligation d'une analyse trichine auprès d'un laboratoire agréé pour la venaison de sanglier.
- 67.** La cession par un membre d'une ACCA adhérente à l'AICA à un consommateur final, tel qu'un proche, un voisin ou un ami, est autorisée avec cependant une obligation d'information quant au risque de trichine en cas de viande de sanglier.

Recherche au sang

- 68.** Tout sociétaire ayant blessé un animal s'engage à le signaler au président ou à son chef d'équipe ou responsable de battue en vue de faire engager une recherche au sang.

69. Seuls les conducteurs de chiens de sang agréés sont autorisés en tous temps et tous lieux à procéder à la recherche d'animaux blessés. Ils pourront être munis d'une arme pour achever, en cas de besoin, l'animal blessé.

Usage des véhicules

70. En action de chasse, l'utilisation des véhicules à moteur n'est autorisée que dans le seul but de récupérer les chiens égarés ou ayant largement franchi les limites.
71. Pour des raisons de sécurité, les véhicules devront circuler à vitesse modérée, sur les voies prévues à cet effet.
72. Lorsque l'AICA a désigné des parkings ou des lieux de stationnement des véhicules, ceux-ci doivent être utilisés quel que soit le mode de chasse pratiqué, y compris lors de l'action de faire le pied.

Lâchers et repeuplement de gibier

73. Ils seront accomplis sur décision du conseil d'administration et en accord avec le schéma départemental de gestion cynégétique.

ARTICLE 6

Discipline et sanctions

Sanctions pécuniaires

74. Les amendes prévues par les statuts sont infligées par le conseil d'administration.
75. Lorsqu'un sociétaire aura contrevenu aux statuts, au règlement intérieur et de chasse, il sera passible d'une amende dont le montant est celui prévu pour les contraventions de deuxième classe par le Code pénal (soit 150 €) et/ou à l'obligation de participer à un stage pédagogique « rappels de la sécurité à la chasse » délivré par la fédération des chasseurs, suivant le tableau joint en annexe du présent règlement.
76. En outre, l'association se portera systématiquement partie civile en cas de poursuites judiciaires. Elle pourra réclamer à cette occasion la valeur de remplacement du gibier.
77. L'amende sera recouvrée par le trésorier.
78. Le membre d'une ACCA adhérente à l'AICA coupable d'une infraction comme décrite ci-dessus sera convoqué devant le conseil d'administration.
⊕ L'intéressé est invité par lettre recommandée, adressée au moins huit jours à l'avance par le président, à se présenter devant le conseil d'administration ou à lui faire parvenir ses explications.

⊕ La lettre de convocation contient, outre les mentions relatives aux lieux et heures de la convocation :

- l'exposé des griefs et infractions reprochées au contrevenant,
- la possibilité pour ce dernier de se faire assister par la personne de son choix.

⊕ Le conseil d'administration est réuni à cet effet avec la mention de la question à l'ordre du jour.

⊕ Le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration, établi par le secrétaire, mentionne :

- l'exposé des griefs et infractions reprochées à l'intéressé ;
- les dires et observations de l'intéressé, approuvés et signés par celui-ci ;
- la décision prise par le conseil d'administration au vu de ces observations.

La décision du conseil d'administration est ensuite notifiée, par écrit, à l'intéressé.

Sanctions fédérales en cas de faute grave

79. Lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre la procédure disciplinaire décrite à l'article 11 des statuts, les dispositions prévues pour les sanctions pécuniaires ci-dessus s'appliquent rigoureusement.

80. Le conseil d'administration peut demander au président de la fédération départementale des chasseurs de prononcer :

- a) pour les propriétaires chasseurs apporteurs de droit de chasse la suspension du droit de chasser sur le territoire de l'association, en cas de non-paiement de la cotisation après mise en demeure ou de fautes graves ou répétées ;
- b) pour les membres énumérés aux 1°, 2°, 3°, 4° et 5° de l'article 5 des statuts des ACCA autres que ceux mentionnés au a) ci-dessus, la suspension du droit de chasser sur le territoire de l'association ou l'exclusion temporaire en cas de non-paiement de la cotisation après mise en demeure ou de fautes graves ou répétées ;
- c) pour les membres énumérés à l'article 6 des statuts des ACCA, la suspension du droit de chasser sur le territoire de l'association, l'exclusion temporaire ou définitive en cas de fautes graves ou répétées.

La procédure contradictoire impose au président de l'AICA d'exposer au président de la fédération départementale des chasseurs de façon détaillée les griefs établis à l'égard de l'intéressé et à permettre à celui-ci d'en avoir connaissance.

Le courrier proposera une sanction et le président de la fédération départementale des chasseurs en décidera après avoir entendu la personne concernée.

La décision sera notifiée à l'AICA et au chasseur. Elle indiquera les voies de recours et les délais à respecter.

- III -

DISCIPLINE : LISTE DES INFRACTIONS ET MONTANT DES AMENDES

Nature de l'infraction	Montant de l'amende*	Stage pédagogique**
Infraction aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur (exemple : chasse sans permis, par temps prohibé, dans la réserve, de nuit, etc.).	€	
Infractions aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique	€	
Infractions aux dispositions de l'article 1 du règlement intérieur et de chasse relatif aux droits et obligations des sociétaires	€	
Infractions aux dispositions de l'article 2 du règlement intérieur et de chasse relatif à l'organisation interne de l'ACCA	€	
Infractions aux dispositions de l'article 3 du règlement intérieur et de chasse relatif à la sécurité des chasseurs et des tiers	€	150 €
Infractions aux dispositions de l'article 4 du règlement intérieur et de chasse relatif aux propriétés et aux récoltes	€	
Infractions aux dispositions de l'article 5 du règlement intérieur et de chasse relatif à la chasse et à l'association	€	
Autre infraction (préciser)	€	
	€	
	€	

*Montant qui ne peut dépasser 150 € (Article R. 422-63 16° du code de l'environnement)

**Conformément au schéma départemental de gestion cynégétique, en cas de non-respect des règles de sécurité par un membre, le conseil d'administration de l'ACCA peut sanctionner ce membre en prévoyant sa participation, à ses frais (150 €), à un stage pédagogique de rappel des règles de sécurité à la chasse délivré par la fédération des chasseurs.